

N° 1240.

**AUTRICHE
ET TCHÉCOSLOVAQUIE**

Traité de conciliation et d'arbitrage,
signé à Vienne, le 5 mars 1926.

**AUSTRIA
AND CZECHOSLOVAKIA**

Treaty of Conciliation and Arbitra-
tion, signed at Vienna, March 5,
1926.

N^o 1240. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE
LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ET LA RÉPUBLIQUE
D'AUTRICHE, SIGNÉ A VIENNE, LE 5 MARS 1926.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la République tchécoslovaque à la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 28 juillet 1926.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE et LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

Animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux pays,

Décidés de donner dans leurs rapports réciproques une large application aux principes dont
s'inspire la Société des Nations,

D'accord pour assurer l'exécution des engagements pris ou à prendre et relatifs à la solution
pacifique des différends,

Ont résolu de conclure un traité de conciliation et d'arbitrage et ont nommé à cet effet pour
leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

Le D^r Edvard BENEŠ, ministre des Affaires étrangères de la République tchécoslovaque ;

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

Le D^r Rodolphe RAMEK, chancelier fédéral ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier.

Toutes les contestations entre la Tchécoslovaquie et l'Autriche, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale², soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu le 31 mai 1926.

² Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96, et vol. L, page 159, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 1240. — TREATY ² OF CONCILIATION AND ARBITRATION BETWEEN THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC AND THE AUSTRIAN REPUBLIC, SIGNED AT VIENNA, MARCH 5, 1926.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Czechoslovak Republic accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place July 28, 1926.

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC and THE PRESIDENT OF THE AUSTRIAN FEDERAL REPUBLIC,

Being desirous of strengthening the friendly relations existing between the two countries,
Being resolved to give the broadest application in their mutual relations to the principles of the League of Nations, and

Being agreed to ensure the execution of the obligations which have been or may be assumed with regard to the peaceful settlement of disputes,

Have decided to conclude a treaty of conciliation and arbitration, and have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC :

Dr. Edvard BENEŠ, Minister for Foreign Affairs of the Czechoslovak Republic ;

THE PRESIDENT OF THE AUSTRIAN FEDERAL REPUBLIC :

Dr. Rudolph RAMEK, Federal Chancellor ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

PART I.

Article 1.

All disputes of every kind between Czechoslovakia and Austria with regard to which the Parties are in conflict as to their respective rights, and which it may not be possible to settle amicably by the normal methods of diplomacy shall be submitted for decision either to the Permanent Court of International Justice ³, or to an arbitral tribunal, as laid down hereafter.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place May 31, 1926.

³ Vol. VI, page 379 ; Vol. XI, page 404 ; Vol. XV, page 304 ; Vol. XXIV, page 152 ; Vol. XXVII, page 416 ; Vol. XXXIX, page 165, Vol. XLV, page 96, and Vol. L, page 159, of this Series.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 2.

Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite « Commission permanente de conciliation » constituée conformément au présent traité.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée, rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 4.

La Commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de trois membres qui seront désignés comme il suit : le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement autrichien nommeront chacun un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, le président de la commission parmi les ressortissants de tierces Puissances.

Les commissaires seront nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement ; et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Si la nomination du président n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à la désignation nécessaire.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Disputes for the settlement of which a special procedure is laid down in other conventions in force between the High Contracting Parties shall be settled in conformity with the provisions of those conventions.

Article 2.

Before resort is made to procedure before the Permanent Court of International Justice or to any arbitral procedure, the dispute may, by agreement between the Parties, be submitted, with a view to amicable settlement, to a permanent international commission, styled the "Permanent Conciliation Commission" constituted in accordance with the present Treaty.

Article 3.

In the case of a dispute the occasion of which, according to the municipal law of one of the Parties, falls within the competence of the national courts of such Party, including administrative courts, the matter in dispute shall not be submitted to the procedure laid down in the present Treaty until a judgment with final effect has been pronounced, within a reasonable time, by the competent national judicial authority.

Article 4.

The Permanent Conciliation Commission mentioned in Article 2 shall be composed of three members, who shall be appointed as follows: the Czechoslovak Government and the Austrian Government shall each nominate a commissioner chosen from among their respective nationals, and shall appoint, by common agreement, the President from among the nationals of third Powers.

The commissioners are appointed for three years, and their mandate is renewable. Their appointment shall continue until their replacement, and in any case until the termination of the work in hand at the moment of the expiry of their mandate.

Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the nominations.

Article 5.

The Permanent Conciliation Commission shall be constituted within six months from the entry into force of the present Treaty.

If the nomination of the President should not have taken place within the said period, or, in the case of the filling of a vacancy, within three months from the time when the seat falls vacant, the President of the Swiss Confederation shall, in the absence of other agreement, be requested to make the necessary appointment.

Article 6.

The Permanent Conciliation Commission shall be informed by means of a request addressed to the President by the two Parties acting in agreement, or, in the absence of such agreement, by one or other of the Parties.

The request, after having given a summary account of the subject of the dispute, shall contain the invitation to the Commission to take all necessary measures with a view to arriving at an amicable settlement.

If the request emanates from only one of the Parties, notification thereof shall be made without delay to the other Party.

Article 7.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement tchécoslovaque ou le Gouvernement autrichien aurait porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie. Celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 8.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ces travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans les délais de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 9.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention¹ de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 11.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront en outre se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

Article 7.

Within fifteen days from the date when the Czechoslovak Government or the Austrian Government shall have brought a dispute before the Permanent Conciliation Commission, either Party may, for the examination of the particular dispute, replace its commissioner by a person possessing special competence in the matter.

The Party making use of this right shall immediately inform the other Party; the latter shall in that case be entitled to take similar action within fifteen days from the date when the notification reaches it.

Article 8.

The task of the Permanent Conciliation Commission shall be to elucidate questions in dispute, to collect with that object all necessary information by means of enquiry or otherwise, and to endeavour to bring the Parties to an agreement. It may, after the case has been examined, inform the Parties of the terms of settlement which seem suitable to it, and lay down a period within which they are to make their decision.

At the close of its labours the Commission shall draw up a report stating, as the case may be, either that the Parties have come to an agreement and, if need arises, the terms of the agreement or that it has been impossible to effect a settlement.

The labours of the Commission must, unless the Parties otherwise agree, be terminated within six months from the day on which the Commission shall have been notified of the dispute.

Article 9.

Failing any special provision to the contrary, the Permanent Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which in any case must provide for both Parties being heard. In regard to enquiries, the Commission, unless it decides unanimously to the contrary, shall act in accordance with the provisions of Chapter III (International Commissions of Enquiry) of The Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Article 10.

The Permanent Conciliation Commission shall meet, in the absence of agreement by the Parties to the contrary, at a place selected by its President.

Article 11.

The labours of the Permanent Conciliation Commission are not public except when a decision to that effect has been taken by the Commission with the consent of the Parties.

Article 12.

The Parties shall be represented before the Permanent Conciliation Commission by agents, whose duty it shall be to act as intermediary between them and the Commission; they may moreover be assisted by counsel and experts appointed by them for that purpose, and may request that all persons whose evidence appears to them useful should be heard.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

La commission aura de son côté la faculté de demander des explications orales aux agents conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 13.

Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix ; en cas de partage, la voix du président sera décisive.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et un membre au moins sont présents.

Article 14.

Les Gouvernements tchécoslovaque et autrichien s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements tchécoslovaque et autrichien.

Chaque gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission.

Article 16.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

La disposition de cet article ne porte pas atteinte à la faculté des Parties de soumettre la contestation, par voie de compromis, à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

PARTIE II.

Article 17.

Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement autrichien seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article premier du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de concilia-

The Commission on its side shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsel and experts of the two Parties, as well as from all persons it may think useful to summon with the consent of their Government.

Article 13.

Unless otherwise provided in the present Treaty the decisions of the Permanent Conciliation Commission shall be taken by a majority. Each member shall have one vote ; in the event of an equality of votes the President shall have a casting vote.

The Commission may not take decisions bearing on the substance of the dispute unless all the members have been duly convened and unless the President and at least one member are present.

Article 14.

The Czechoslovak and Austrian Governments undertake to facilitate the labours of the Permanent Conciliation Commission, and particularly to supply it to the greatest possible extent with all relevant documents and information, as well as to use the means at their disposal to allow it to proceed in their territory and in accordance with their law to the summoning and hearing of witnesses or experts, and to visit the localities in question.

Article 15.

During the labours of the Permanent Conciliation Commission each commissioner shall receive a salary, the amount of which shall be fixed by agreement between the Czechoslovak and Austrian Governments.

Each Government shall bear its own expenses and an equal share of the common expenses of the Commission.

Article 16.

In the event of no amicable agreement being reached before the Permanent Conciliation Commission the dispute shall be submitted by means of a special agreement to the Permanent Court of International Justice under the conditions and according to the procedure laid down by its Statute.

If the Parties cannot agree on the terms of the special agreement after a month's notice, one or other of them may bring the dispute before the Permanent Court of International Justice by means of an application.

The provisions of the present Article do not affect the right of the Parties to submit the dispute by means of a special agreement to an arbitral tribunal under the conditions and according to the procedure laid down by The Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

PART II.

Article 17.

All questions on which the Czechoslovak and Austrian Governments shall differ without being able to reach an amicable solution by means of the normal methods of diplomacy, the settlement of which cannot be attained by means of a judicial decision as provided in Article 1 of the present Treaty, and for the settlement of which no procedure has been laid down by a Treaty in force between the Parties, shall be submitted to the Permanent Conciliation Commission, whose

tion, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 du présent traité sera appliquée.

Article 18.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, elles tâcheront de se mettre d'accord pour porter la question devant la Cour permanente de Justice internationale en vue d'une décision à prendre conformément à l'alinéa 2 de l'article 38 du statut de ladite cour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19.

Les Gouvernements tchécoslovaque et autrichien s'engagent respectivement à s'abstenir, dans le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, soit aux arrangements proposés par la Commission permanente de conciliation, et en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas, et, notamment, si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer à des mesures provisoires indiquées ainsi.

Article 20.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 21.

Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Prague aussitôt que faire se pourra.

Le traité est conclu pour une durée de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de dix années et ainsi de suite.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait à Vienne, le 5 mars 1926.

D^r Edvard BENEŠ, *m. p.*

D^r RAMEK, *m. p.*

Copie certifiée conforme :

Prala, le 23 juin 1926.

Jan Opočenský,
Directeur des archives.

duty it shall be to propose to the Parties an acceptable solution and in any case to present a report.

The procedure laid down in Articles 6-15 of the present Treaty shall be applicable.

Article 18.

If the two Parties have not reached an agreement within a month from the termination of the labours of the Permanent Conciliation Commission, they shall endeavour to agree to bring the question before the Permanent Court of International Justice with a view to a decision under Article 38, paragraph 2, of the Statute of the Court.

GENERAL PROVISIONS.

Article 19.

The Czechoslovak and Austrian Governments respectively agree to abstain, during the course of proceedings undertaken in virtue of the provisions of the present Treaty, from all measures likely to have a repercussion prejudicial to the execution of the award of the Permanent Court of International Justice or the arrangements proposed by the Permanent Conciliation Commission, and in general to abstain from any sort of action whatsoever which may aggravate or extend the dispute.

In any case, and particularly if the question on which the Parties differ arises out of acts committed, or on the point of commission, the Permanent Court of International Justice, acting in conformity with Article 41 of its Statute shall lay down within the shortest possible time the provisional methods to be adopted. The High Contracting Parties undertake to accept such provisional measures.

Article 20.

All disputes relating to the interpretation of the present Treaty shall be submitted to the Permanent Court of International Justice.

Article 21.

The present Treaty shall be ratified and the exchange of ratifications shall take place at Prague as soon as possible.

The Treaty is concluded for a period of ten years from the date of the exchange of ratifications. Unless denounced at least one year before the expiration of this period, it shall remain in force for a further period of ten years and similarly thereafter.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Vienna on March 5, 1926.

(Signed) Dr. Edvard BENEŠ.

(Signed) Dr. RAMEK.

